



## Arrêt

n° 343 966 du 31 mars 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT, avocats,  
Mont Saint-Martin 22,  
4000 LIEGE,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre à l'Asile et la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2026, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus du visa étudiant du 9 décembre 2025, notifié le 12 décembre 2025* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE *loco* Mes D. ANDRIEN et F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1.1. Le 25 août 2025, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 9 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 12 décembre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021. Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans*

*l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y suivre des études supérieures ;*

*Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, l'intéressée présente la formation qu'elle envisage de suivre en Belgique (bachelier en relations publiques au sein de l'Ecole Supérieure des Affaires) comme étant une continuité logique de son parcours antérieur (licence en gestion des ressources humaines) en invoquant l'existence de certains modules similaires tels que " bases du marketing, communication et dialogue, stratégie et techniques de communication " et en mentionnant que les domaines de ces deux branches seraient proches en raison de leur lien avec la communication, la gestion des interactions humaines et l'image des organisations mais qu'il convient de noter qu'elle ne mentionne pas d'éléments permettant d'établir le caractère nécessaire, cohérent et justifié de la formation envisagée ; que le bachelier en relations publiques serait plutôt un redémarrage au niveau bachelier sans démontrer une valeur ajoutée substantielle par rapport à la formation en gestion des ressources humaines ; que la correspondance partielle entre certains cours ne suffit pas à établir un approfondissement ou une spécialisation de sa formation déjà achevée ; que l'intéressée mentionne vouloir poursuivre par un master en communication des organisations comportant des stages pré-emploi mais ne donne aucun détail sur l'établissement dans lequel elle souhaite effectuer ce master;*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie et audi alteral partem, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité* ».

2.2. A titre subsidiaire, elle constate que l'acte attaqué se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 imposant à la partie défenderesse de rapporter « *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

A cet égard, elle estime que la référence à l'arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 n'est pas pertinente et ne concerne pas l'interprétation à donner à l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, alors inexistant et transposant l'article 20 de la Directive 2016/801.

Elle fait valoir que l'article 61/1/3, § 2, 5°, précité ne prévoit pas de quelle manière la partie défenderesse doit rapporter les preuves invoquées précédemment, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, à savoir les articles 8.4 et 8.5 susvisés et le principe imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Elle rappelle, en outre, les termes de l'article 8.5 précité et estime que ni l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni aucune autre disposition de cette loi n'en dispose autrement. Elle rappelle également les termes de l'article 8.4 précité et tire, à nouveau, la conclusion que « *ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune autre disposition de celle-ci n'en dispose autrement* ».

Par ailleurs, après un rappel des termes de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, elle se réfère aux propos de la Cour de justice de l'Union européenne indiquant que « [...] *Les incohérence du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elle soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce* ».

Ainsi, elle estime que l'acte querellé ne révèle pas un examen individuel de sa demande, pas plus que des circonstances particulières de l'espèce. Elle ajoute que l'avis Viabel n'est pas mentionné alors que ce dernier prime sur tout autre élément du dossier, comme cela est affirmé par la partie défenderesse.

Elle observe que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir produit d'éléments suffisants lui permettant de s'assurer que le séjour qu'elle envisage ne présente pas un caractère abusif. Toutefois, elle estime qu'il y a, dans ce cas, un renversement de la charge de la preuve (notamment quant au caractère non abusif de son projet), laquelle ne lui incombe pas, la partie défenderesse devant rapporter positivement les preuves sérieuses et objectives qu'il le serait.

Elle constate qu'aucune démonstration de la sorte n'a eu lieu, et ajoute que « pour tout « faisceau suffisant de preuves », le défendeur reproche à Madame S.N. de ne pas avoir « *recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis* » au seul motif que Madame S.N. resterait en défaut de démontrer le « *caractère nécessaire, cohérent et justifié de la formation envisagée ; que le bachelier en relations publiques serait plutôt un redémarrage au niveau bachelier sans démontrer une valeur ajoutée substantielle par rapport à la formation en gestion des ressources humaines ; que la correspondance partielle de certains cours ne suffit pas à établir un approfondissement ou une spécialisation de sa formation déjà achevée, que l'intéressée mentionne vouloir poursuivre par un Master en communication des organisations, comportant des stages pré-emploi mais ne donne aucun détail sur l'établissement dans lequel elle souhaite effectuer le master* » ».

Elle prétend qu'un tel raisonnement est sans lien avec sa situation personnelle et ne révèle aucun examen individuel, le raisonnement se basant substantiellement sur les liens entre la formation antérieure et la formation envisagée.

Elle soutient qu'il n'est nullement exigé que les études envisagées constituent « *un approfondissement ou une spécialisation de la formation achevée* », la Cour de justice de l'Union européenne ayant au contraire admis que « *une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu de toute intention réelle d'étudier sur le territoire de cet Etat membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission* » (CJUE, C-14/23, Perles, §53).

Elle ajoute qu'il « *ressort au contraire des programmes de la Licence de Gestion des ressources humaines au Cameroun (...) et du Bachelier en relations publiques (...) qu'ils ne sont pas orientés de manière similaire, le premier mettant l'accent sur la gestion interne de l'entreprise, le second offrant une formation tournée vers les relations externes à l'entreprise, telles que : les relations avec les investisseurs, la presse, les clients, les usagers, les institutions publiques, ce qui constitue nécessairement un acquis complémentaire pour [la requérante]* ».

Dès lors, elle estime que « *le projet est cohérent, justifié et « l'erreur manifeste : « L'agent évaluateur ne tient pas compte de la complémentarité fonctionnelle et académique entre ces deux formations. La gestion des ressources humaines est principalement orientée vers la communication interne et la gestion des relations professionnelles, tandis que les relations publiques relèvent de la communication stratégique externe et institutionnelle. Le bachelier sollicité vise donc à compléter et approfondir mes acquis, et non à recommencer un cursus sans lien. Contrairement à ce qui est retenu, ce bachelier apporte une valeur ajoutée académique réelle, en constituant le socle nécessaire à la poursuite d'un master en communication des organisations, lequel représente une progression logique vers un niveau de spécialisation supérieur. Le lien entre le bachelier demandé et ce master est direct et structurel. Enfin, l'absence de mention d'un établissement précis lors de l'entretien ne saurait être interprétée comme une faiblesse du projet. Cette omission s'explique par le fait que l'entretien porterait prioritairement sur la cohérence du parcours académique, le choix définitif de l'établissement dépendant des conditions d'admission et de l'orientation pédagogique* ».

2.3. Enfin, la requérante ajoute qu'au besoin, il appartient de saisir, « suivant la procédure d'urgence, la CJUE des questions suivantes

« 1. L'article 34.1 de la directive 2016/801, suivant lequel " Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète", est-il conformément transposé par une norme nationale prescrivant seulement que "Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande", à défaut de lui imposer avant toute chose de prendre sa décision le plus rapidement possible ?

2. L'article 34.1, précité, doit-il être interprété comme présumant que l'Etat membre n'a pas statué le plus rapidement possible sur la demande lorsqu'il n'a pas pris sa décision au plus tard dans les nonante jours de son introduction ?

3. Compte tenu de l'exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, §64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44), lorsque la juridiction dispose seulement d'un pouvoir d'annulation sans possibilité de se substituer à l'appréciation de l'administration, peut-elle annuler la décision de cette dernière au motif qu'elle ne l'a pas prise le plus rapidement possible et au plus tard dans les nonante jours de la demande ?

4. En cas de réponse positive à la précédente question, quelle marge d'appréciation subsiste à l'administration après annulation ? Recouvre-t-elle un nouveau délai complet de nonante jours pour examiner la demande, alors que l'annulation de sa première décision fut justifiée par le dépassement de ce délai ? Telle solution n'est-elle pas incompatible avec l'effectivité des droits garantis par la directive ? ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. S'agissant du moyen unique, et plus spécifiquement quant au point intitulé « à titre subsidiaire », l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, §1<sup>er</sup>. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de cette même loi dispose, quant à lui, que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de cette même loi constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que: « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'Etat membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application. Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Toutefois, ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études

que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'imposent de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Il incombe à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, en termes de requête, la requérante invoque notamment l'absence d'examen individuel de sa demande et des circonstances particulières de son cas. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas rapporté de preuves sérieuses et objectives tendant à démontrer que son projet d'études serait abusif. Enfin, elle constate que la partie défenderesse s'est basée principalement sur « *les liens entre la formation antérieure et la formation envisagée* » alors qu'il n'est « *nullement exigé que les études envisagées constituent « un approfondissement ou une spécialisation de la formation achevée* ».

A cet égard, la partie défenderesse indique notamment que la requérante n'invoque pas « *d'éléments permettant d'établir le caractère nécessaire, cohérent et justifié de la formation envisagée* » en se basant sur le fait que cette dernière a simplement invoqué certains modules similaires entre son parcours antérieur (licence en gestion des ressources humaines) et la formation qu'elle envisage de suivre (bachelier en relations publiques) et le fait que les domaines de ces deux branches seraient proches en raison de leur lien avec la communication, la gestion des interactions humaines et l'image des organisations. Or, la motivation de la partie défenderesse ne permet pas de comprendre en quoi la requérante n'aurait pas établi le caractère cohérent, nécessaire et justifié de la formation qu'elle envisage de suivre en Belgique, cette dernière ne précisant pas ses propos à ce sujet et ne faisant pas valoir d'éléments concrets ou de preuves objectives, tirés de l'examen de la situation individuelle de la requérante, et permettant d'appuyer ses dires.

En ce que la partie défenderesse ajoute que « *le bachelier en relations publiques serait plutôt un redémarrage au niveau bachelier sans démontrer une valeur ajoutée substantielle par rapport à la formation en gestion des ressources humaines* », la motivation adoptée dans l'acte litigieux ne reflète pas un examen la situation individuelle de la requérante alors que cette dernière a précisé, dans son questionnaire ASP-études (motivation), que « *le choix de m'inscrire en relations publiques émane de ma volonté à avoir une suite de cursus à ma formation préalable. [...] En outre, avec l'inflation des réseaux sociaux et leur impact dans la société actuelle, toute personne morale fait recours à une nouvelle stratégie de communication. D'où ma volonté de me spécialiser* ».

En outre, dans le cadre du compte-rendu écrit de l'entretien Viabel, la requérante a fait état de son désir d'approfondir sa formation initiale, et d'acquérir de nouvelles approches en gestion de projet, communication et marketing. Elle a également soutenu que cette orientation répondrait à un besoin d'évolution professionnelle et personnelle.

Sans se prononcer sur la pertinence de ces propos et leur caractère « *incomplet ou non* », il appartenait à la partie défenderesse de faire un examen individuel de la situation de la requérante et de démontrer, par des éléments concrets et pertinents relatifs à sa situation, en quoi il n'existait pas, à son estime, de valeur ajoutée à la formation choisie par la requérante et en quoi objectivement il existait une preuve sérieuse et objective que la requérante poursuivait une autre finalité que ses études, *quod non in specie*. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a fait état d'éléments, jugés insuffisants par la partie défenderesse, en vue de démontrer son intention d'étudier en Belgique, mais invoqués tout de même dans son questionnaire ASP-études ainsi dans le compte-rendu de l'entretien Viabel, lequel n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une prise en considération par la partie défenderesse en ce que cette dernière utilise les termes « *il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant [...]* », faisant ainsi référence aux seules réponses fournies par la requérante dans le cadre du questionnaire ASP-études.

Par ailleurs, la partie défenderesse déclare que la correspondance de certains cours entre les deux formations de la requérante (celle qu'elle a suivie et celle qu'elle souhaite poursuivre) ne peut suffire à « *établir un approfondissement ou une spécialisation de la formation déjà achevée* ». A défaut de plus de précisions, cet argument ne peut suffire à établir que la requérante n'a pas l'intention réelle d'étudier sur le territoire belge.

Enfin, il ressort de l'acte entrepris que la partie défenderesse stipule que « *l'intéressé mentionne vouloir poursuivre un master en communication des organisations comportant des stages pré-emploi mais ne donne aucun détail sur l'établissement dans lequel elle souhaite effectuer ce master* ». A nouveau, par ces propos, la partie défenderesse ne démontre pas en quoi la requérante n'aurait pas l'intention réelle d'étudier en Belgique.

D'autre part, comme le relève à juste titre la requérante dans le cadre de son recours, la partie défenderesse se base uniquement sur les liens entre sa formation antérieure et la formation envisagée par elle pour établir un projet abusif dans son chef. Or, comme relevé *supra*, à défaut de faire valoir des éléments concrets et objectifs en vue d'appuyer son hypothèse, cette seule référence dans l'acte attaqué ne peut suffire à justifier une décision de refus de visa sur la base de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dès lors, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas méconnu l'article 61/1/3, §2, 5°, susvisé.

3.4. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle aurait bien procédé à un examen individuel du cas de la requérante et expliqué en quoi les études que cette dernière envisageait ne l'ont pas été avec le sérieux requis pour un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe. Elle ajoute qu'il appartenait à la requérante de démontrer sa volonté d'étudier en Belgique mais qu'elle s'est bornée, au contraire, à prendre le contre-pied de l'acte querellé. En outre, la partie défenderesse estime que la requérante n'avait pas intérêt à invoquer le fait que le compte-rendu Viabel n'avait pas été pris en compte dès lors qu'il lui est défavorable.

Au vu des développements exposés *supra*, ces observations de la partie défenderesse ne sauraient remettre en cause les propos de la requérante en termes de requête. En outre, le fait que le compte-rendu Viabel soit défavorable à la requérante ne peut suffire à justifier que la partie défenderesse ne tienne aucun compte des éléments qui y sont mentionnés et qui ont été avancés par la requérante lors de son entretien.

3.5. Par conséquent, Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique en son point « *à titre subsidiaire* », dans les limites exposées ci-avant, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. Il n'y a pas d'avantage lieu de poser les questions préjudicielles suggérées.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 9 décembre 2025, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,  
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL